



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 07.11.1997
COM(97) 569 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes
simples, en bois, originaires de la république de Pologne et portant perception
définitive du droit provisoire**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Par le règlement (CE) n° 1023/97¹, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur certaines importations de palettes simples en bois originaires de Pologne relevant du code NC 4415 20 20. Simultanément, la Commission a accepté des engagements offerts par certains exportateurs pour le type le plus important de palettes, à savoir la palette EUR.

En août 1997, le règlement provisoire a été modifié² afin d'accorder à un certain nombre de nouveaux exportateurs polonais le même traitement, en termes de mesures provisoires, que celui accordé aux sociétés ayant coopéré, mais n'ayant pas été retenues dans l'échantillon, à savoir un droit de 6,3 % au lieu de 10,6 % et l'acceptation des engagements offerts en ce qui concerne la palette EUR.

Ultérieurement, les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Leurs commentaires ont été pris en considération, le cas échéant. La Commission a continué de rechercher toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives.

En dehors de quelques changements mineurs concernant la marge de dumping de deux exportateurs polonais ayant fait l'objet de l'enquête qui a été ramenée de 6,3 à 5,9 %, les conclusions provisoires en ce qui concerne le dumping sont confirmées.

Etant donné que s'agissant du préjudice, du lien de causalité et de l'intérêt de la Communauté, aucun nouvel argument n'a été présenté de nature à modifier les conclusions provisoires, il est confirmé que l'industrie communautaire a subi un préjudice important du fait des importations en dumping et qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures définitives.

Compte tenu des conclusions qui précèdent, il est proposé d'adopter les mesures antidumping définitives suivantes:

¹ JO n° L 150, 6/6/1997, p.4.

² JO n° L 225, 15/8/1997, p.11 et p.13.

- acceptation des engagements concernant les palettes EUR offerts par un certain nombre de nouveaux exportateurs par décision de la Commission.

- droits:
- pas de droit pour deux sociétés ayant fait l'objet de l'enquête pour lesquelles aucun dumping n'a été établi,
 - droit variant de 4 à 10,6 % pour les autres sociétés ayant fait l'objet de l'enquête,
 - droit moyen pondéré de 6,3 % pour les sociétés ayant coopéré
 - droit résiduel de 10,6 % pour les autres sociétés.

Règlement (CE) n° .../97 du Conseil

du ...

**instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes
simples, en bois, originaires de la république de Pologne et portant perception
définitive du droit provisoire**

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense
contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de
la Communauté européenne¹, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96², et notamment
ses articles 9 paragraphe 4 et 10 paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 1023/97³ (ci-après dénommé le "règlement provisoire").
la Commission a institué des droits provisoires sur certaines importations dans la
Communauté de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20,
originaires de Pologne. En outre, certains exportateurs ont offert des engagements
en liaison avec ces importations qui ont été acceptés par le même règlement. La

¹ JO n° L 56 du 6.3.1996, p. 1.

² JO n° L 317 du 6.12.1996, p. 1.

³ JO n° L 150 du 7.6.1997, p. 4.

gamme des produits couverts par ces engagements est limitée à un certain type de palettes simples en bois, les palettes EUR.

- (2) Par le règlement (CE) n° 1632/97⁴, la Commission a modifié le règlement provisoire susvisé en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle le taux moyen pondéré du droit applicable aux sociétés ayant coopéré, mais n'ayant pas été incluses dans l'échantillon des exportateurs ayant fait l'objet d'une enquête peut être étendu aux nouveaux exportateurs polonais, les engagements de ces derniers pouvant être acceptés en ce qui concerne les exportations de palettes EUR.
- (3) Par le règlement (CE) n° 1633/97⁵, en application de la nouvelle disposition précitée, la Commission a à nouveau modifié le règlement provisoire en incluant un certain nombre de nouveaux exportateurs dans la liste des sociétés auxquelles s'applique le taux du droit moyen pondéré et en acceptant les engagements de certains d'entre eux.

B. PROCEDURE ULTERIEURE

- (4) A la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, plusieurs parties intéressées ont présenté des commentaires par écrit. Les parties qui l'avaient demandé ont été entendues par la Commission. Cette dernière a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.
- (5) Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants garantis par les droits provisoires.

⁴ JO n° L 225 du 15.8.1997, p. 11.

⁵ JO n° L 225 du 15.8.1997, p. 13.

- (6) Les commentaires présentés par les parties intéressées ont été dûment examinés et il en a été tenu compte, le cas échéant, pour l'élaboration des conclusions définitives.

C. PRODUIT CONCERNE ET PRODUIT SIMILAIRE

- (7) Selon les points 8 et 9 du règlement provisoire, les produits concernés sont des palettes simples en bois relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de Pologne.

Il est apparu que le droit antidumping provisoire sur les palettes en bois n'était pas appliqué d'une manière cohérente par les autorités douanières. Ainsi, alors que certains bureaux de douane appliquaient le droit antidumping provisoire sur les palettes usagées et réparées, d'autres ne le faisaient pas. On a également rapporté que le droit antidumping avait dans certains cas été appliqué aux palettes chargées d'autres marchandises destinées à l'importation dans la Communauté.

- (8) Bien que les palettes usagées et réparées aient des utilisations similaires et des caractéristiques physiques fort ressemblantes à celles du produit concerné, à savoir les palettes neuves, l'enquête a montré que les palettes neuves, d'une part, et les palettes usagées et réparées, d'autre part, diffèrent sensiblement en termes de perception par leurs utilisateurs potentiels et de circuits par lesquels elles sont habituellement écoulées.

- (9) Compte tenu de ce qui précède, on conclut que les palettes usagées et réparées ne peuvent être considérées comme des produits similaires conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement de base et qu'elles ne sont pas par conséquent couvertes par la présente enquête. Il s'ensuit que les mesures antidumping ne doivent pas s'appliquer aux palettes usagées et réparées, mais uniquement aux importations de palettes simples en bois, neuves, originaires de Pologne.

En outre, en ce qui concerne les palettes simples en bois, originaires de Pologne, chargées d'autres marchandises destinées à être importées dans la Communauté, la Commission est d'avis que celles-ci doivent être considérées comme des

palettes usagées dès lors qu'elles ne représentent qu'une faible proportion de la valeur totale des marchandises importées.

D. DUMPING

1. Valeur normale

- (10) Comme l'indique le point 16 du règlement provisoire, pour la construction des valeurs normales des palettes autres que les palettes EUR, la marge bénéficiaire moyenne pondérée relative à des ventes intérieures, établie pour deux sociétés ayant fait l'objet de l'enquête qui avaient effectué des ventes représentatives et bénéficiaires sur le marché intérieur, a été utilisée pour les autres exportateurs polonais n'ayant pas effectué de ventes représentatives et/ou bénéficiaires sur le marché intérieur, conformément à l'article 2 paragraphe 6 sous a) du règlement de base.
- (11) Deux de ces autres exportateurs polonais ont fait valoir que les ventes intérieures utilisées comme base pour déterminer la marge bénéficiaire pondérée n'étaient pas représentatives en raison de circonstances particulières aux deux sociétés ayant effectué ces ventes qui peuvent avoir généré des bénéfices exceptionnellement élevés. Cependant, l'enquête a démontré que les ventes utilisées pour calculer la marge bénéficiaire moyenne pondérée ont été réalisées en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales, la marge bénéficiaire qui en découle pouvant être considérée comme reflétant raisonnablement les bénéfices réellement réalisés sur le marché polonais.
- (12) En ce qui concerne les autres aspects de la valeur normale, en l'absence de tout nouvel argument avancé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions telles que décrites aux points (16) à (18) du règlement provisoire sont confirmées.

2. Prix à l'exportation

- (13) A la suite de la divulgation des conclusions provisoires, deux exportateurs polonais dont les prix à l'exportation avaient été construits conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, de même que leur importateur lié dans la Communauté, ont fait valoir que les ajustements opérés au titre des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices étaient excessifs au niveau des montants effectivement imputés au produit visé par l'enquête.
- (14) En ce qui concerne les bénéfices, la Commission a réexaminé le problème et recherché des informations et des preuves supplémentaires auprès d'importateurs indépendants de palettes en bois en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire au cours de l'année civile 1994. A la suite de ce réexamen, les conclusions établies aux fins des mesures provisoires sont confirmées et, par conséquent, considérées comme définitives.
- (15) Dans le règlement provisoire, le montant des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux a été déterminé en les imputant au produit concerné sur la base du chiffre d'affaires. Cette clé de répartition a été utilisée en l'absence d'une méthode de répartition spécifique utilisée dans le passé ou de toute autre méthode appropriée. La société a également approuvé cette approche lors de la vérification sur place. Ultérieurement, l'importateur a proposé une répartition différente fondée sur une évaluation de la part de tous les éléments de coûts à imputer au produit concerné et aux autres activités de la société. Toutefois, la preuve n'ayant pas été apportée que cette nouvelle méthode de répartition avait été utilisée dans le passé, la demande a dû être rejetée et la préférence a été accordée à la répartition des coûts sur la base du chiffre d'affaires, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base.
- (16) En ce qui concerne les autres aspects de la détermination du prix à l'exportation, en l'absence de tout nouvel argument soulevé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions telles que décrites aux points (19) à (21) du règlement provisoire sont confirmées.

3. Comparaison

- (17) En l'absence de tout nouvel argument soulevé par les parties intéressées, la méthode et les conclusions en ce qui concerne la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale décrites dans les points (22) à (25) du règlement provisoire sont confirmées.

4. Marges de dumping

- (18) Comme l'indique le point (27) du règlement provisoire, une marge de dumping unique a été attribuée aux deux exportateurs polonais liés au même importateur dans la Communauté, afin d'éviter que des exportations futures vers la Communauté puissent être effectuées par l'intermédiaire de la société bénéficiant de la marge la plus faible. La marge de dumping unique applicable aux deux exportateurs polonais concernés a été calculée sur la base de la moyenne pondérée des marges de dumping individuelles établies pour chaque société.
- (19) En raison de la révision de la méthode provisoirement utilisée pour pondérer les deux marges, la marge de dumping unique définitive à appliquer aux deux sociétés s'élève à 5,9% au lieu de 6,3%.
- (20) En ce qui concerne les marges de dumping établies pour les exportateurs polonais repris dans l'échantillon, la marge applicable aux exportateurs ayant coopéré, mais n'ayant pas fait l'objet d'une enquête et la marge applicable aux exportateurs n'ayant pas coopéré et n'ayant pas fait l'objet de l'enquête, en l'absence de tout nouvel argument, la méthode et les conclusions décrites aux points (26) et (28) à (31) du règlement provisoire sont confirmées.
- (21) Compte tenu de ce qui précède, les marges de dumping définitives s'établissent de la manière suivante:

1. Sociétés ayant fait l'objet d'une enquête et incluses dans l'échantillon:

• P.P.H.i.U. Eldagran, Slawoborze	4,9%
• Intur-Kfs, Spolka z o.o., Inowroclaw	9,7%
• Z.P.H. Palettenwerk Kazimierz Kozik, Bystra Podhanlanska	4,0%
• RSP Rzecko, Choszczno	0,0%
• Sabelmar Import-Export, Konczyce Male	9,8%
• Paletex, Roman Panasiuk, Warszawa	9,8%
• Tor-Pal, Spolka z o.o., Kwidzyn	0,0%
• Z.P.P.D., Zielona Gora	10,6%

2. Sociétés bénéficiant d'un traitement individuel (PPHU Alpa, Spolka z o o, Dobrzyca et PPHU Palimex, Spolka z o o, Wloszakowice)	5,9%
---	------

3. Sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'une enquête	6,3%
--	------

4. Sociétés n'ayant pas coopéré	10,6%
---------------------------------	-------

E. DETERMINATION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (22) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté en liaison avec la définition de l'industrie communautaire au point (32) du règlement provisoire, l'assimilation de l'industrie plaignante à l'industrie communautaire aux fins de la présente enquête est confirmée.

F. PREJUDICE

(23) Deux exportateurs polonais liés ont présenté une observation importante en ce qui concerne le préjudice. Ils ont fait valoir que la Commission n'avait analysé les changements de consommation qu'entre le début et la fin de la période couverte par l'examen du préjudice, sans tenir compte par conséquent des fluctuations entre 1992 et la période d'enquête. Selon ces exportateurs, les tendances de la consommation et d'autres indicateurs du préjudice comme les ventes, la part du marché et la production, observés entre 1992 et la période d'enquête, corroborent le fait que l'industrie communautaire n'a subi aucun préjudice.

(24) En principe, il convient de rappeler que dans les enquêtes antidumping, la période sur laquelle se fondent l'analyse et la détermination du préjudice comporte plusieurs années. Comme l'indique le point (6) du règlement provisoire, dans l'enquête en question, la période couverte est celle qui est comprise entre le 1er janvier 1991 et la fin de la période d'enquête, soit le 31 décembre 1994.

Comme le rappellent les points (51) à (53) du règlement provisoire, le préjudice a été évalué et déterminé sur la base d'éléments de preuve disponibles pour la période correspondant à l'analyse du préjudice, et ce en analysant le développement et les tendances des différents indicateurs du préjudice au cours de toute cette période.

(25) L'analyse du préjudice a révélé que les importations en dumping avaient sans cesse augmenté tant en termes absolus (+ 87%) qu'en termes de part du marché communautaire (+ 83%) entre 1991 et la période d'enquête (1994).

(26) S'agissant des prix, il a été établi que les prix des palettes polonaises avaient sensiblement baissé au cours de la période susvisée, à savoir de 26%. En outre, au cours de la période d'enquête, un niveau moyen de sous-cotation des prix de 14% a été établi.

(27) En ce qui concerne la situation dans l'industrie communautaire, l'enquête a démontré que tous les indicateurs de préjudice examinés et analysés en détail, à savoir les ventes, la production, l'utilisation des capacités, la part de marché, la

rentabilité, l'évolution des prix et l'emploi n'avaient cessé de se détériorer depuis 1991.

Les importations faisant l'objet de l'enquête ont donc eu un impact considérable sur le marché de la Communauté et sur l'industrie communautaire. Comme l'indique le point (51) du règlement provisoire, cette conclusion s'impose même si la production de l'industrie communautaire, l'utilisation des capacités et les ventes se sont améliorées entre 1993 et la période d'enquête, car cette amélioration est due exclusivement à un redressement de la consommation communautaire qui avait retrouvé son niveau de 1991. D'autres facteurs, notamment le développement des parts de marché de l'industrie communautaire, des prix et de la rentabilité, présentaient manifestement une tendance négative qu'on ne peut expliquer que par l'existence d'importations en dumping. L'argument soulevé par les exportateurs polonais n'a donc pu être retenu.

- (28) En l'absence d'éléments de preuve concrets ou positifs qui permettraient de modifier la conclusion provisoire de la Commission selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base, cette conclusion est confirmée.

G. LIEN DE CAUSALITE

- (29) En ce qui concerne l'analyse du lien de causalité entre le dumping et le préjudice, les exportateurs polonais susvisés ont fait valoir que cette analyse ne s'appuyait pas sur des données relatives à l'ensemble de la Communauté.

A ce sujet, il est fait référence aux points (54) à (69) du règlement provisoire où il a été établi qu'un lien de causalité existait entre le dumping et le préjudice à l'échelle de la Communauté. Le règlement provisoire soulignait également que cette conclusion avait été confortée et confirmée par une analyse plus détaillée et plus approfondie effectuée dans certains Etats membres qualifiés de "marchés sélectionnés" dans le règlement provisoire. Cette analyse a clairement montré que l'argument de ces deux exportateurs ne pouvait donc être accepté.

- (30) En l'absence de tout autre argument, les conclusions du règlement provisoire sont confirmées, à savoir que conformément à l'article 3 paragraphe 6 du règlement de base, les importations en dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

H. INTERET DE LA COMMUNAUTE

- (31) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté en ce qui concerne l'analyse de l'intérêt de la Communauté dans le règlement provisoire, les conclusions provisoires sont confirmées.

I. MESURES ANTIDUMPING

- (32) Sur la base des conclusions qui précèdent en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, on s'est efforcé de déterminer la forme et le niveau des mesures antidumping nécessaires pour éliminer la distorsion des échanges induite par le dumping préjudiciable et restaurer des conditions de concurrence réelle sur le marché de la Communauté.
- (33) Etant donné que le niveau des prix auxquels l'effet préjudiciable des importations serait éliminé était plus élevé que les marges de dumping établies au cours de l'enquête, le niveau des mesures doit se fonder sur ces dernières.
- (34) Comme on l'a déjà souligné au point (2), la Commission a, au stade provisoire de l'enquête, accepté des engagements conformément à l'article 8 du règlement de base pour les palettes EUR. Conformément à ces engagements, les exportateurs polonais ont notamment offert de ne pas vendre des palettes EUR au-dessous d'un prix minimum. Ces engagements comportent également des dispositions strictes en matière de surveillance. En outre, il faut rappeler que les exportations de tous les types de palettes autres que les palettes EUR réalisées par les exportateurs desquels un engagement a été accepté, de même que toutes les autres exportations du produit concerné vers la Communauté effectuées par d'autres exportateurs ont été soumises à un droit antidumping provisoire.

- (35) Il est à présent définitivement confirmé que l'effet combiné des engagements et des droits antidumping est jugé suffisant pour éliminer les effets préjudiciables du dumping. L'enquête ayant été menée à son terme, des droits antidumping définitifs seront institués en cas de violation ou de retrait d'un engagement par un exportateur. Dans cette hypothèse, le niveau du droit applicable au type de palettes EUR serait le même que celui applicable aux importations des autres types de palettes.
- (36) Compte tenu de ce qui précède et, le cas échéant, parallèlement aux engagements acceptés, des droits définitifs, sous forme de droits ad valorem, doivent être imposés.

J. NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (37) Comme on l'a déjà indiqué au point (3), la Commission, par le règlement (CE) n° 1633/97 modifiant le règlement provisoire, a étendu le taux du droit moyen pondéré applicable aux exportateurs ayant coopéré, mais n'ayant pas fait l'objet de l'enquête à un certain nombre de nouveaux exportateurs. Par le même règlement, la Commission a accepté des engagements en ce qui concerne les palettes EUR de certains d'entre eux, les exonérant de cette manière de tout droit provisoire en ce qui concerne ce type de palettes.

Le traitement de ces nouveaux exportateurs est définitivement confirmé.

- (38) Dans l'intervalle, la Commission a reçu d'autres demandes de prétendus nouveaux exportateurs. Les demandeurs ayant fourni suffisamment d'éléments de preuve de leur qualité de nouvel exportateur doivent être soumis au droit antidumping définitif moyen pondéré. Par ailleurs, les nouveaux exportateurs desquels la Commission a accepté un engagement par décision de la Commission 97/X/CE⁶ doivent être exemptés de tout droit antidumping en ce qui concerne ce type de palettes.

⁶ Voir page X au Journal officiel.

- (39) Une disposition doit être incluse dans le règlement instituant des droits définitifs aux termes de laquelle, par une modification dudit règlement, les nouveaux exportateurs qui pourraient se présenter à l'avenir seront soumis au taux du droit moyen pondéré et exemptés de tout droit en cas d'acceptation par la Commission de leurs engagements.

K. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (40) Compte tenu de l'importance des marges de dumping établies pour les producteurs-exportateurs et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, on estime nécessaire que les montants garantis par les droits antidumping provisoires soient définitivement perçus au niveau des droits définitifs pour les palettes simples neuves en bois, originaires de Pologne. Les montants garantis supérieurs au taux définitif du droit et les montants garantis pour les palettes réparées, usagées et chargées de marchandises sont libérés.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de palettes neuves simples en bois relevant du code NC ex 4415 20 20 (code TARIC: 4415 2020 10), originaires de Pologne. Ce droit ne s'applique pas aux importations de palettes simples en bois usagées ou réparées.

Les palettes simples en bois chargées d'autres marchandises destinées à l'importation dans la Communauté peuvent être considérées comme des palettes usagées à condition que les marchandises en question constituent le principal objet de l'importation et que les palettes ne représentent qu'une faible proportion de la valeur totale des marchandises importées.

2. Le taux des droits antidumping définitifs applicables aux prix nets franco-frontière de la Communauté, avant dédouanement, s'établit de la manière suivante:

Fabricants	Taux du droit	Code additionnel TARIC
Zielonogorskie Przedsiębiorstwo Przemysłu Drzewnego, PL-65-950 Zielona Góra	10,6%	8013
Firma "Sabelmar" - Leszek Sabela, PL-43-525 Konczyce Małe	9,8%	8014
P.P.H.U. "Alpa" Sp. z o.o., PL-76-038 Dobrzyca	5,9%	8015
P.P.H.U. "Palimex" Sp. z o.o., PL-64-140 Włoszakowice	5,9%	8015
P.W. "Intur-KFS" Sp. z o.o., PL-88-100 Inowrocław	9,7%	8016
"Paletex" Produkcja Palet, Roman Panasiuk, PL-01-601 Warszawa	9,8%	8014
Przedsiębiorstwo Produkcji Handlu i Usług S.C. "Eldagran", Mr. M. Zeminski, PL-78-314 Ślawoborze	4,9%	8017
Z.P.H. "Palettenwerk" - K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska	4,0%	8018
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe "Tor-Pal" Sp.z.o.o. PL-82-500 Kwidzyn	0%	8020
Rolnicza Spółdzielnia Produkcyjna Rzecko PL-73-200 Choszczno	0%	8020
Sociétés énumérées à l'annexe I du présent règlement	6,3%	8019
Autres	10,6%	8900

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Nonobstant l'article 1er, les droits ne s'appliquent pas aux importations d'un type particulier de palettes, à savoir les palettes EUR (palettes simples, en bois, portant la marque enregistrée "EUR" et le sigle de la compagnie des chemins de fer qui les a homologuées), fabriquées, exportées et facturées à des clients dans la Communauté par les sociétés énumérées à l'annexe II du présent règlement pour lesquelles les engagements offerts ont été acceptés par le règlement (CE) n° 1023/97 de la Commission, modifié par les règlements de la Commission n° 1632/97 et n° 1633/97, et par la Décision de la Commission XX/XX.....

Article 3

Les montants garantis par les droits antidumping provisoires institués par le règlement (CE) n° 1023/97, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/97, sont définitivement perçus à concurrence des droits antidumping définitifs. Les montants supérieurs au taux définitif du droit antidumping et les montants garantis afférents à des palettes réparées, usagées et chargées de marchandises sont libérés.

Article 4

1. Lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission selon lesquels:

- elle n'a pas exporté dans la Communauté ni produit les biens décrits à l'article 1er paragraphe 1 du présent règlement au cours de la période d'enquête,
- elle n'est pas liée aux exportateurs ou producteurs du pays exportateur soumis aux droits antidumping institués par le présent règlement,
- elle a effectivement exporté vers la Communauté les marchandises concernées après la période d'enquête ou elle s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers la Communauté,

le Conseil, statuant la majorité simple sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif, peut modifier le présent règlement en ajoutant la partie à la liste des sociétés de l'annexe I.

2. Lorsque la Commission accepte des engagements concernant les palettes EUR d'une partie visée au paragraphe 1 du présent article, le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif, peut modifier le présent règlement en ajoutant cette partie à la liste des sociétés de l'annexe II.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ... 1997

Par le Conseil

Fabricants

- "Baum-Holz" S.C., PL-10-547 Olsztyn
- "DAST" GmbH, PL-60-682 Poznan
- Drew-Pol Export-Import, Mr. Wodarz Norbert, PL-46-030 Murow
- Eugeniusz Dziurny - Czeslaw Nowak, PL-38-313 Snietnica
- F.P.H. "Tina" - E.J. Grabias, PL-40-733 Katowice
- Firma Produkcyjno-Handlowa, Mr. Tadeusz Fisher, PL-87-313 Maly Gleboczek
- Firma Produkcyjno-Uslugowo-Handlowa "Rol-Mar", Mr. Adam Piatek, PL-57-300 Klodzko
- Import-Export, Mirosław Przybytek, PL-98-363 Klonowa
- Internationale Paletten Company, PL-84-300 Lebork
- "Kross-Pol" Sp. z o.o., PL-78-100 Kolobrzeg
- P.P.H. "Drewnex" S.A., PL-31-159 Krakow
- P.P.H. "GKT" S.C., PL-23-414 Majdan Nowy
- P.P.H. "Pamadex" J. Szczypka, PL-43-518 Ligota
- P.P.H. "Unikat", PL-23-408 Aleksandrow IV
- P.P.H.U. "Adapol" S.C., PL-05-200 Wolomin
- P.P.H.U. "Alwa" Sp. z o.o., PL-76-123 Tychowo
- P.P.H.U. "SMS" - St. Mrozowicz, PL-83-320 Suleczyno
- P.T.H. "Mirex", PL-78-100 Kolobrzeg
- P.W. "Peteco" Sp. z o.o., PL-04-330 Warszawa
- Parafia Rzymsko-Katolicka, Mr. B. Niepokalaneg Dzialalnose Gospodaroza, PL-33-300 Nowy Sacz
- Produkcja Palet "Andrzej Adamus", Mr. Marek Gajzler, PL-63-523 Kuznia Grabowska
- Produkcja, Skup Palet Drewnanych, Stanislaw Lachowicz, PL-37-536 Majdan Sieniawski 170
- Przedsiębiorstwo "Amesko", Mr. Andrzej Skora, Director, PL-55-100 Trzebnica
- Przedsiębiorstwo Handlowe Uslugowe "Justyna", PL-66-620 Gubin
- Przedsiębiorstwo Handlowe-Uslugowe "Akropol", PL-30-140 Krakow
- Przedsiębiorstwo Handlowe Uslugowe Produkcyjne "Lech", Mr. Lech Szvec, PL-68-200 Zary
- Przedsiębiorstwo Obrobki Drewna "Palet-Pol" Sp. o.o., Mr. Andrzej Niemiec, PL-66-311 Dabrowka
WLKP
- Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe, Zygmunt Skibinski, PL-87-820 Kowal
- Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe-Uslugowe, "AWA" Sp.z.o.o., PL-33-300 Nowy Sacz
- Przedsiębiorstwo Wielobranzowe, Mr. Zdzislaw Milocki, PL-14-100 Ostroda
- "Scan-Product-System Wood" S.A., Podczerwone, PL-34-470 Czarny Dunajec
- S.C. "Bed", Mr. Dariusz Zuk, PL-21-004 Krasienin
- S.U.T.R. "Rol Trak", PL-59-230 Prochowice
- Stolarstwo Export-Import, Mr. Tadeusz Swirski, PL-57-520 Dlugopole Zdroj

- Torunskie Przedsiębiorstwo Przemysłu Drzewnego w Toruniu, Mr. Adam Wisniewski, PL-87-100 Torun
- "Transdrewneks" Sp. z o.o., PL-86-317 Grudziadz-Owczarki
- W.Z.P.U.M. "Euro-Tech", Import-Export Spedycja, PL-87-111 Rakszawa
- Wytwarzanie Skrzyń i Opakowań Drewnianych, Małgorzata i Ryszard Nowak, PL-77-207 Piaszyna
- Zakład Produkcyjny Bohuszko, Mr. Ryszard Bohuszko, PL-69-220 Osno
- Zakład Produkcyjny Handlowy "Maw" S.C., Mr. Andrzej Kulej, PL-58-536 Lubomierz
- Zakład Usługowo-Handlowy "Rolmex", Mr. E. Cackowski, Direktor, PL-87-600 Lipno
- Zakład Wielobranżowy Produkcyjno Usługowy, Ryszard Potoniec, PL-33-370 Muszyna
- Zakład Przerobu Drewna, J.Z.S. Kawinsky, PL-78-500 Drawsko Pomorskie
- Zphu "Drewex", Spółka Cywilna, Ms. Agnieszka Pawlaczyk, PL-66-440 Skwierzyna
- ZPHU "Sek-Pol" - "Hadpol" - Krzysztof Hadrys, PL-39-400 Tarnobrzeg
- "Euro-Mega-Plus" Sp. z o.o., PL-25-632 Kielce
- "C.M.C.", Sp. z o.o., PL-31-213 Kraków
- Wyrób, Sprzedaż, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, PL-23-408 Aleksandrów IV 704
- Firma Produkcyjno Transportowa, Marian Gierka, PL-87-300 Brodnica
- ZPHU "Drewnex", S.C. Export-Import, PL-62-818 Zelazków 45 b
- Import-Export "Elko", Sp. z o.o., PL-62-800 Kalisz
- PPHU "Probox", Import-Export, PL-62-800 Kalisz
- Drewpal, S.C., PL-62-820 Stawiszyn
- Zaman, S.C., PL-26-600 Radom
- "Marimpex", PL-24-100 Pulawy
- "Aven", Sp. z o.o., PL-66-470 Kostrzyn
- P.P.H.U. "Eurex" S.C., PL-98-276 Godynice
- P.H. "Drewex SC.", PL-84-300 Lebork
- MACED Skład Palet, Jadwiga Macionga, PL-77-200 Miastko
- ENKEL Spółka Cywilna, PL-24-100 Pulawy
- PAL-PACK s.p.z.o.o., PL-78-530 Wierzychowo
- Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, PL-84-300 Lebork
- Biuro Usługowo-Handlowe, Wiesław Rzeźniczek, PL-84-300 Lebork
- Przedsiębiorstwo Produkcyjno Usługowo Handlowe "DREWPOL", PL-98-277 Braszewice
- PTN Krukłanki Sp. Z. o.o., PL-11-612 Krukłanki
- WEDAM Spółka Cywilna, PL-83-322 Stezyca
- Import-Export Jan Sibinski, PL-63-524 Czajkow
- Zakład Produkcyjny "Tarta", PL-68-300 Lubsko
- Firma "Krausdrew", PL-84-312 Cewice
- "Lidal" Spółka Cywilna, PL-77-200 Miastko
- Zakład Przerobu Drewna Import-Export, Stanisław Kociolek, PL-57-540 Ładek Zdrój
- P.P.H.U. "Alk", PL-73-240 Bierzwnik

- "Empol" s.c., PL-62-812 Jastrzebniki 37
- Zakład Produkcji Drzewnej Nr. 1, Export-Import, Julian Bartkowski, PL-38-500 Sanok
- Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe "Drewex", PL-64-700 Czarnków
- "ZAP" Przedsiębiorstwo Handlowe-Uslugowe Sp.C, PL-67-400 Wschowa
- P.P.H.U. "OPAL", Zygmunt Podgorski, PL-38-505 Bukowsko 41
- "Algepa-Pol", Spolka z.o.o., PL-68-300 Lubsko

Fabricants	Code Additionnel Taric
"Baum-Holz" S.C., PL-10-547 Olsztyn	8570
Eugeniusz Dziurny - Czesław Nowak, PL-38-313 Snietnica	8571
F.P.H. "Tina" - E.J. Grabias, PL-40-733 Katowice	8572
Firma "Sabelmar" - Leszek Sabela, PL-43-525 Konczyce Male	8573
Import-Export, Mirosław Przybyłek, PL-98-363 Klonowa	8574
Internationale Paletten Company, PL-84-300 Lebork	8575
"Kross-Pol" Sp. z o.o., PL-78-100 Kolobrzeg	8576
P.P.H."Drewnex" S.A., PL-31-159 Kraków	8577
P.P.H. "GKT" S.C., PL-23-414 Majdan Nowy	8584
P.P.H. "Pamadex" J. Szczypka, PL-43-518 Ligota	8585
P.P.H. "Unikat", PL-23-408 Aleksandrow IV	8586
P.P.H.U. "Adapol" S.C., PL-05-200 Wolomin	8587
P.P.H.U. "Alpa" Sp. z o.o., PL-76-038 Dobrzyca	8588
P.P.H.U. "Alwa" Sp. z o.o., PL-76-123 Tychowo	8589
P.P.H.U. "Palimex" Sp. z o.o., PL-64-140 Włoszakowice	8590
P.P.H.U. "SMS" - St. Mrozowicz, PL-83-320 Suleczyno	8591
P.T.H. "Mirex", PL-78-100 Kolobrzeg	8597
P.W. "Intur-KFS" Sp. z o.o., PL-88-100 Inowroclaw	8662
P.W. "Peteco" Sp. z o.o., PL-04-330 Warszawa	8690
"Paletex" Produkcja Palet, Roman Panasiuk, PL-01-601 Warszawa	8691
Produkcja Palet "Andrzej Adamus", Mr. Marek Gajzler, PL-63-523 Kuznia Grabowska	8692
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe, Zygmunt Skibinski, PL-87-820 Kowal	8693
Przedsiębiorstwo Handlowe-Usługowe "Akropol", PL-30-140 Kraków	8713
S.U.T.R. "Rol Trak", PL-59-230 Prochowice	8714
"Scan-Product-System Wood" S.A., Podczerwone, PL-34-470 Czarny Dunajec	8715
"Transdrewneks" Sp. z o.o., PL-86-317 Grudziadz-Owczarki	8716
W.Z.P.U.M. "Euro-Tech", Import-Export Spedycja, PL-87-111 Rakszawa	8725
Z.P.H. "Palettenwerk" - K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska	8726
Zakład Przerobu Drewna, J.Z.S. Kawinsky, PL-78-500 Drawsko Pomorskie	8745

Fabricants	Code Additionnel Taric
ZPHU "Sek-Pol" - "Hadpol" - Krzysztof Hadrys, PL-39-400 Tarnobrzeg	8526
"Euro-Mega-Plus" Sp. z o.o., PL-25-632 Kielce	8527
"C.M.C.", PL-31-213 Kraków	8528
Wyrób, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, PL-23-408 Aleksandrów IV 704	8529
Firma Produkcyjno Transportowa, Marian Gierka, PL-87-300 Brodnica	8530
ZPHU "Drewnex", S.C. Export-Import, PL-62-818 Zelazków 45 b	8531
Import-Export "Elko", Sp. z o.o., PL-62-800 Kalisz	8532
PPHU "Probox", Import-Export, PL-62-800 Kalisz	8533
Drewpal, S.C., PL-62-820 Stawiszyn	8534
Zaman, S.C., PL-26-600 Radom	8535
"Marimpex", PL-24-100 Pulawy	8537
P.P.H.U. "Eurex" S.C., PL-98-276-Godynice	8538
MACED Sklad Palet, Jadwiga Macionga, PL-77-200 Miastko	8539
ENKEL Spółka Cywilna, PL-24-100 Pulawy	8540
Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, PL-84-300 Lebork	8541
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Usługowo Handlowe "DREWPOL", PL-98277 Braszewice	8834
PTN Kruklanki Sp. Z. o.o., PL-11612 Kruklanki	8556
WEDAM Spółka Cywilna, PL-83-322 Stezyca	8557
"AVEN" Sp. Z o.o., PL-66-470 Kostrzyn	8558
Import-Export Jan Sibinski, PL-63-524 Czajkow	8559
"Empol" s.c., PL-62-812 Jastrzebniki 37	8560
P.P.H.U. "Alk", PL-73-240 Bierzwnik	8561

ISSN 0254-1491

COM(97) 569 final

DOCUMENTS

FR

02 11

N° de catalogue : CB-CO-97-584-FR-C

ISBN 92-78-26781-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg